Nº 9. — DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1886.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par M. le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1er dudit arrêté;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

## Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1886, est composé comme suit:

MM. LAGARDE, chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur,
délégué de M. le Directeur de l'Intérieur;
CANQUE, receveur de l'enregistrement;
BONET, défenseur près les tribunaux;
LANGOMAZINO, do
POROI, entrepreneur de travaux publics;
VINCENT, greffier-notaire.

- Art. 2. MM. Drollet (Sosthène), négociant, et Drapeau, secrétairetrésorier de la Caisse agricole, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.
- Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout ou besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1886. Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé: Pissarello.

No 10. — DÉCISION fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pendant l'année 1886.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

## Décide:

Art. 1er. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions